

IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Rapport du Secrétaire général [A/CN.9/149* et Corr. 1 et 2]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Introduction | 206 |
| Liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission. | 207 |
| <i>Chapitres</i> | |
| I. Le premier programme de travail de la Commission | 208 |
| II. Travaux achevés par la Commission | 209 |
| III. Questions prioritaires sur lesquelles les travaux ne sont pas encore achevés | 209 |
| IV. Analyse des propositions des gouvernements et des organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission | 210 |
| V. Problèmes relatifs à l'établissement d'un nouveau programme de travail. | 214 |
| <i>ANNEXES**</i> | |
| I. Note du Secrétariat : dommages-intérêts libératoires et clauses pénales. | 216 |
| II. Note du Secrétariat : troc ou échange international. | 217 |
| III. Note du Secrétariat : aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques | 217 |

Introduction

1. A sa neuvième session, en 1976, la Commission a fait remarquer qu'elle avait achevé, ou achèverait bientôt, les travaux concernant nombre des questions prioritaires inscrites à son programme de travail et qu'elle devrait donc se pencher prochainement sur son programme de travail à long terme. De l'avis de la Commission, l'élaboration d'un tel programme permettrait au Secrétariat d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires au sujet des questions que la Commission pourrait souhaiter aborder. La Commission a prié le Secrétariat de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa onzième session en 1978, après avoir consulté sur sa teneur des organisations internationales et des organismes s'occupant de questions commerciales.

2. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir son programme de travail à long terme et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme (résolution 31/99 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1976).

3. Le présent rapport est présenté à la Commission en application de la décision qu'elle a prise à sa neuvième session en 1976. On s'y est efforcé :

a) De décrire le programme de travail, établi au départ par la Commission à sa première session et élargi par la suite (chap. I);

b) De passer en revue les questions faisant partie des sujets prioritaires dont l'étude a été achevée (chap. II);

c) De passer en revue les questions faisant partie des sujets prioritaires dont l'étude n'a pas encore été achevée (chap. III);

d) De rassembler et d'analyser les propositions formulées par des gouvernements et des organisations in-

ternationales concernant le nouveau programme de travail (chap. IV);

e) D'aborder un certain nombre de questions relatives aux méthodes de travail (chap. V).

En vue de faciliter l'examen des questions à maintenir au programme de travail de la Commission, on a inséré immédiatement après la présente introduction une liste des sujets figurant dans le premier programme de travail mais n'ayant pas encore été traités ainsi que des sujets dont l'inscription au programme de travail a été proposée par des gouvernements et des organisations internationales.

4. Le Secrétariat est reconnaissant au Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) d'avoir bien voulu organiser des consultations entre ses Etats membres et le secrétariat de la Commission. Ces consultations ont eu lieu au siège du CAEM à Moscou, les 16 et 17 janvier 1978. Le Secrétariat se félicite également d'avoir eu l'occasion de procéder à des échanges de vues concernant le programme de travail de la Commission avec les Etats membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, par l'intermédiaire de son sous-comité permanent pour le droit commercial international. Ces consultations ont eu lieu à Doha, du 19 au 23 janvier 1978. La résolution dans laquelle le Comité présente ses propositions concernant le programme de travail de la Commission est publiée sous la cote A/CN.9/155*.

5. Des mesures ont également été prises pour consulter divers organismes internationaux appartenant à d'autres régions sur le programme de travail de la Commission. Le Secrétariat espère tenir des consultations analogues avec les Etats membres de l'Organisation des Etats américains ainsi qu'avec le Comité juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Si ces consultations ont lieu avant la onzième session de la Commission, il en sera rendu compte dans une annexe au présent rapport.

** Les notes établies par le Secrétariat sur des questions susceptibles d'être inscrites au programme de travail sont reproduites dans les annexes I à III.

* 4 mai 1978.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, B.

6. En ce qui concerne la coordination des travaux, le secrétaire de la Commission a assisté à la réunion qu'a tenue à Rome, les 27 et 28 février 1978, un groupe consultatif composé de représentants des secrétariats de la Commission, d'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé. On trouvera dans le document A/CN. 9/154 un mémorandum concernant cette réunion.

Liste des sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission¹

I. — QUESTIONS RELATIVES AU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. Elaboration d'un code de droit commercial international (AP; NP, par. 3 et 4).
2. Elaboration de règles uniformes relatives aux conflits de lois (NP, par. 5 et 6).
3. Elaboration de contrats internationaux, travaux visant à unifier :
 - i) Les contrats d'entreposage (NP, par. 7, a);
 - ii) Les contrats de troc (NP, par. 7, b);
 - iii) Les contrats de fourniture de main-d'oeuvre, ou les contrats en vertu desquels la partie qui commande les marchandises fournit une partie importante des matériaux (NP, par. 7, c);
 - iv) Les conditions générales relatives au montage et à l'entretien de machines et d'équipements industriels (NP, par. 7, d);
 - v) Les contrats de crédit-bail [NP, par. 7, e];
 - vi) Les contrats types (AP; NP, par. 8);
 - vii) Les conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*) [AP];
 - viii) Les clauses contractuelles relatives à la force majeure (AP; NP, par. 10);
 - ix) Les clauses pénales (NP, par. 11);
 - x) Certaines dispositions contractuelles d'application générale [concernant, par exemple, la compensation, le cautionnement, la cession, le transfert des droits réels, la formation des contrats en général, la représentation et les pleins pouvoirs, l'impossibilité d'exécution (*frustration*), les dommages-intérêts et l'application des usages] (NP, par. 12 et 13);

- xi) Les contrats relatifs au contrôle de la qualité (NP, par. 14);
- xii) Les appels d'offres (NP, par. 15).
4. Paiements internationaux, élaboration de règles uniformes concernant :
 - a) Les transferts électroniques de fonds (NP, par. 17);
 - b) Les lettres de crédit "*stand-by*" (NP, par. 18);
 - c) Les clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires (NP, par. 19);
 - d) L'encaissement de papier commercial (NP, par. 20).
5. Arbitrage commercial international :
 - a) Etude des moyens propres à rendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI plus efficace (NP, par. 22, a);
 - b) Formulation de dispositions applicables aux situations ne pouvant être réglées au moyen d'accords bilatéraux (NP, par. 22, b);
 - c) Proposition concernant l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (NP, par. 23).
6. Transports² et assurance des transports :
 - a) Elaboration d'une convention sur le transport multimodal (NP, par. 24);
 - b) Etude du droit des chartes-parties (NP, par. 25);
 - c) Etude des problèmes juridiques liés au transport par conteneurs (NP, par. 26);
 - d) Etude du droit régissant l'assurance des risques de transport (NP, par. 27);
 - e) Elaboration de règles uniformes relatives aux contrats de commission de transport de marchandises (NP, par. 28).
7. Représentation (*agency*), problèmes juridiques posés par les contrats de représentation conclus à des fins commerciales (AP; NP, par. 29).
8. Assurance (AP; NP, par. 30).
9. Responsabilité du fait des produits (AP; NP, par. 31).
10. Droit des sociétés, constitution et fonctionnement des sociétés commerciales (NP, par. 32).
11. Propriété intellectuelle (AP)³.
12. Légalisation de documents (AP)⁴.

¹ Dans la liste qui suit, les lettres "AP" (ancienne proposition) indiquent que le sujet a été précédemment proposé pour inclusion dans le programme de travail de la Commission, soit à la première session de celle-ci, soit ultérieurement. Les lettres "NP" (nouvelle proposition) indiquent que le sujet a été récemment proposé dans la perspective de l'établissement du nouveau programme de travail. Il est à noter que, dans plusieurs cas, d'anciennes propositions ont été présentées de nouveau. Cette liste ne comprend pas les sujets prioritaires dont l'étude n'a pas encore été achevée, qui sont énumérés au chapitre III du présent rapport. Le numéro de paragraphe figurant entre parenthèses renvoie au paragraphe du chapitre IV du présent rapport (Analyse des propositions des gouvernements et des organisations internationales) dans lequel la proposition relative au sujet en question est examinée.

² Dès la première session de la Commission, il avait été proposé que la question des "transports" soit inscrite au programme de travail de la Commission.

³ La Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui a été conclue à Stockholm en 1967, stipule que les objectifs de cette organisation sont notamment de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les Etats et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales. L'OMPI est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en décembre 1974.

⁴ La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été conclue à La Haye, le 5 octobre 1961, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé.

II. — QUESTIONS LIÉES À UN ÉVENTUEL RÉAMÉNAGEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

1. Incidences juridiques du nouvel ordre économique international (NP, par. 33 et 34).
2. Sociétés transnationales (AP; NP, par. 35).
3. Transfert des techniques (NP, par. 36).
4. Élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international (AP; NP, par. 37).

Chapitre premier. — Le premier programme de travail de la Commission

A. — LISTE GÉNÉRALE DES SUJETS

1. A sa première session qui s'est tenue à New York du 29 janvier au 26 février 1968, la Commission, à la suite de consultations officieuses entre ses membres, a accepté unanimement un document de travail (A/CN.9/L.1/Rev. 1) qui se lit comme suit :

1. — Liste des sujets

Au cours de la discussion générale, les sujets que l'on trouvera énumérés ci-après ont été proposés par plusieurs délégations. De nombreuses délégations ont estimé que tous ces sujets devraient figurer dans le programme de travail futur de la Commission. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 1) Vente internationale des objets mobiliers corporels :
 - a) La vente internationale des objets mobiliers corporels en général;
 - b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large des formulations existantes en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans ce domaine, et notamment à favoriser l'adoption des termes commerciaux uniformes, de conditions générales de vente et de contrats types;
 - c) Divers aspects juridiques des contrats de vente, notamment :
 - i) Prescription;
 - ii) Représentation et pleins pouvoirs;
 - iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécuter un contrat (*frustration*);
 - iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.
- 2) Arbitrage commercial :
 - a) L'arbitrage commercial en général;
 - b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- 3) Transports.
- 4) Assurances.
- 5) Paiements internationaux :
 - a) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;
 - b) Garanties et sûretés.
- 6) Propriété intellectuelle.
- 7) Élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international.
- 8) Représentation.
- 9) Légalisation des documents.

II. — Ordre de priorité

La Commission a décidé que les sujets suivants devraient recevoir la priorité dans l'ordre indiqué ci-après :

- i) Vente internationale des biens;
- ii) Paiements internationaux;
- iii) Arbitrage commercial

III. — Méthodes de travail

Les méthodes de travail devraient être adaptées aux besoins du sujet à l'étude.

IV. — *La Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II ci-dessus et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session.*

V. — *La Commission approuve la déclaration du Président selon laquelle elle devrait prendre ses décisions dans la mesure possible par consensus, et, en l'absence de consensus, à la suite d'un vote, conformément au règlement intérieur des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.*

B. — SUJETS PRIORITAIRES

2. Au cours de la même session, la Commission a constitué un groupe de travail chargé de la conseiller relativement aux méthodes de travail applicables aux trois sujets auxquels elle avait donné la priorité. Le Groupe de Travail a présenté un document intitulé "Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires" (A/CN.9/L.3). Après discussion, la Commission a pris un certain nombre de décisions sur les méthodes de travail applicables à l'étude des sujets prioritaires. Ces décisions ont été consignées dans le document A/CN.9/9, et peuvent se résumer dans les passages reproduits ci-après :

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre de la vente internationale des biens :

- a) Vente internationale des objets mobiliers corporels en général;
- b) Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels;
- c) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;
- d) Elaboration d'un code de commerce;
- e) Contrats de vente;
- f) Divers aspects juridiques des contrats de vente :
 - i) Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des biens;
 - ii) Représentation (*agency*)*;
 - iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécution (*frustration*);
 - iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.
- g) Conditions générales de vente, contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux.

Points choisis

Etant donné la portée et la complexité de la notion de vente internationale des biens telle qu'elle est envisagée ci-dessus, la Commission a jugé impossible, au stade initial de ses travaux, de

* A propos de ce point, il y aurait à étudier tant la notion d'"agency" en *common law* que les notions de "représentation" (en français) et de "pleins pouvoirs" dans les autres systèmes.

traiter simultanément de tous les aspects de la question. En conséquence, elle a choisi, à l'intérieur du sujet, certains des principaux points, à savoir :

- a) Les Conventions de La Haye de 1964;
- b) La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;
- c) Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;
- d) Les conditions générales de vente, les contrats types, les "Incoterms" et autres termes commerciaux.

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Au cours du débat général, les sujets suivants, qui rentrent dans le cadre des paiements internationaux, ont été suggérés par les délégations :

- a) Instruments négociables;
- b) Crédits bancaires commerciaux;
- c) Garanties.

Plutôt que de faire une étude complète de l'ensemble des paiements internationaux, la Commission a jugé approprié ... de traiter séparément : i) des instruments négociables, ii) des crédits bancaires commerciaux et iii) des garanties. Conformément à l'objectif de la Commission, qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international, il a été convenu que lors de l'examen de ces sujets la Commission devrait s'occuper essentiellement des transactions internationales.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

La Commission a ... décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les organes et organisations intéressés, d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, eu égard en particulier à l'utilité d'éviter des divergences entre les différents instruments en la matière.

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

3. A sa deuxième session (1969), la Commission a décidé d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail et elle a institué un groupe de travail chargé de déterminer les sujets à aborder et les méthodes de travail à suivre en la matière. A sa quatrième session, en 1971, la Commission était saisie d'un rapport du Groupe de travail recommandant une programme de travail en la matière (A/CN.9/55⁵). Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, la Commission a été d'avis qu'il convenait d'examiner "les règles et pratiques relatives au connaissement, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968) ... en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée ...".

Chapitre II. — Travaux achevés par la Commission

a) Vente internationale de marchandises

i) *Projet de convention sur la vente internationale de marchandises*

1. Le texte de ce projet de convention a été approuvé par la Commission à sa dixième session (1977).

ii) *Projet de convention sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises*

2. Il est prévu que la Commission approuvera le texte de ce projet de convention à sa onzième session et

qu'elle examinera alors la question de savoir si les dispositions sur la formation et celles sur la validité des contrats doivent faire l'objet de conventions séparées.

3. L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, a exprimé l'opinion que les deux projets de convention devaient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée qu'elle fixerait à sa trente-troisième session (1978) compte tenu des recommandations présentées par la Commission.

iii) *Prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

4. Une convention sur ce sujet a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à New York du 20 mai au 14 juin 1974.

b) *Paiements internationaux*

Crédits bancaires commerciaux

5. A sa huitième session (1975), la Commission a recommandé que la version révisée de 1974 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" de la Chambre de commerce internationale soit utilisée dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire.

c) *Arbitrage commercial international*

6. A sa neuvième session (1976), la Commission a adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les contrats commerciaux.

d) *Réglementation internationale des transports maritimes*

7. La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (les "Règles de Hambourg") a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Hambourg du 6 au 31 mars 1978.

Chapitre III. — Questions prioritaires sur lesquelles les travaux ne sont pas encore achevés

1. Les travaux sur certaines des "questions prioritaires" visées au chapitre premier du présent rapport ne sont pas encore achevés. Il s'agit des questions suivantes :

a) *Vente internationale de marchandises*

- i) *Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*⁵
- ii) *Conditions générales de vente et contrats types*

⁵ Il convient de noter que l'examen de cette convention en vue de l'élaboration d'un texte susceptible d'être plus largement accepté fait partie du mandat confié à l'origine au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels créé par la Commission à sa deuxième session (1969).

^{*} *Annuaire ... 1971*, deuxième partie, III.

2. La Commission, à sa dixième session (1977), a décidé d'ajourner ses travaux sur les conditions générales de ventes "globales" et de revoir la question, à sa onzième session, lorsqu'elle examinerait son nouveau programme de travail.

b) *Paiements internationaux*

i) *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

3. Le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux devrait encore avoir besoin d'une ou deux sessions pour achever ses travaux. Un projet de convention ainsi qu'un commentaire et les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées seront donc probablement soumis à la Commission à sa treizième session (1980).

ii) *Règles uniformes applicables aux chèques internationaux*

4. La Commission, à sa cinquième session (1972), a prié le Groupe de travail "d'étudier la question de savoir s'il [était] opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet [de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux] aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de lui rendre compte, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions".

5. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'effectuer une enquête, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux (CNUDCI), sur l'utilisation des chèques dans les opérations de paiements internationales et sur les problèmes que posent, dans la pratique commerciale et bancaire courante, les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques. Le Groupe de travail devrait entamer l'examen de la question des chèques dès qu'il aura terminé ses travaux sur les lettres de change et les billets à ordre.

iii) *Sûretés réelles*

6. La Commission, à sa dixième session (1977), a prié le Secrétariat de lui présenter, à sa douzième session (1979), un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles et, en particulier, de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, d'une sûreté internationale aux fins du commerce international.

c) *Arbitrage commercial international*

7. Conformément à une décision prise par la Commission à sa dixième session (1977), le Secrétariat établit actuellement des études sur les recommandations du Comité juridique consultatif africano-

asiatique⁶ et mène des consultations à ce sujet. Un rapport sur cette question sera présenté à la Commission à sa douzième session (1979).

Chapitre IV. — Analyse des propositions des gouvernements et des organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission⁷

I. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — *Achèvement du programme de travail actuel*

1. La République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposent que la Commission achève ses travaux sur les questions inscrites au programme de travail établi à la première session de la Commission.

2. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, les Etats-Unis et la Hongrie proposent que la Commission poursuive ses travaux sur les sûretés. Le Comité et les Etats-Unis soulignent l'importance des sûretés dans le commerce international⁸.

B. — *Elaboration d'un code de droit commercial international*

3. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM) et la Tchécoslovaquie proposent l'élaboration d'un code de droit commercial international.

4. La Tchécoslovaquie, tout en admettant que l'élaboration d'un tel code serait une oeuvre de longue haleine, fait remarquer qu'il serait souhaitable d'entamer les travaux préparatoires pour les raisons suivan-

⁶ Ces recommandations sont exposées dans une note du Secrétaire général (A/CN.9/127) (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, 111).

⁷ Les gouvernements ont envoyé leurs propositions en réponse à une demande formulée dans une note verbale du Secrétaire général en date du 1^{er} février 1977. Le Secrétariat a eu des consultations à Moscou avec le Conseil d'assistance économique mutuelle au sujet du futur programme de travail, les 16 et 17 janvier 1978, et les propositions formulées par les Etats membres du CAEM lors de ces consultations ont été transmises par le secrétariat du CAEM dans une lettre en date du 25 janvier 1978. Dans l'analyse ci-après, l'abréviation "CAEM" figure entre parenthèses après le nom des Etats dont les propositions ont été transmises dans cette lettre. Il convient de noter que certains des Etats qui ont participé à ces consultations ont répondu individuellement à la note verbale en date du 1^{er} février 1977.

⁸ A sa dixième session (1977), la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa douzième session, un rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles, compte tenu des observations et suggestions formulées à la Commission, et de poursuivre les travaux sur la question en consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales et, en particulier, de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, d'une sûreté internationale aux fins du commerce international [CNUDCI, rapport sur la dixième session (A/32/17), par. 37; *Annuaire ... 1977*, première partie, II, A].

tes : la manière dont on procède actuellement, à savoir l'unification de certains domaines particuliers du droit commercial international pourrait conduire à la longue à un manque de cohérence, d'une part parce que les dispositions des divers instruments d'unification risquent d'entrer en conflit, et d'autre part parce que les mêmes problèmes risquent d'être résolus différemment dans différents instruments. En outre, il restera des domaines dans lesquels les législations nationales divergentes seront applicables.

C. — *Elaboration de règles uniformes en matière de conflit de lois*

5. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM), la République démocratique allemande, la RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'URSS proposent l'élaboration de règles uniformes visant à résoudre les problèmes de conflit de lois qui se posent dans le cadre des transactions commerciales internationales.

6. La Tchécoslovaquie fait remarquer que tant qu'un code de droit commercial international uniforme n'aura pas été adopté par un grand nombre de pays, les législations nationales susceptibles d'être appliquées dans le cadre de transactions commerciales internationales entreront en conflit, et que donc l'unification des règles applicables en cas de conflit de lois apporterait une plus grande sécurité juridique dans le domaine du commerce international.

D. — *Règles uniformes relatives aux contrats internationaux*

i) *Règles uniformes pour certains types de contrats*

7. Il est proposé d'entreprendre la formulation de règles uniformes sur les points suivants :

a) Contrat d'entreposage⁹ [Allemagne, République fédérale d', République démocratique allemande¹⁰ (CAEM) et Hongrie (CAEM)];

b) Contrats de troc¹¹ [Comité afro-asiatique, Tchécoslovaquie et URSS (CAEM)]. On a fait observer que ces contrats prennent de plus en plus d'importance dans les transactions entre pays en développement et pays développés (Comité afro-asiatique) et qu'ils ne rentrent pas dans le cadre du projet de convention sur

⁹ L'UNIDROIT a entrepris d'étudier dans quelle mesure il serait possible de formuler un projet de dispositions uniformes sur la responsabilité de personnes autres que le transporteur ayant la charge des marchandises avant, pendant ou après les opérations de transport. Un "Rapport préliminaire sur le contrat d'entreposage" (réf. : Study XLIV — Doc. 2, 1976) a été publié et envoyé aux gouvernements et organisations intéressés pour observations. En mai 1977, un groupe d'étude a été constitué pour examiner ce sujet.

¹⁰ La proposition de la République démocratique allemande (CAEM) est que l'on étudie la responsabilité à l'égard des marchandises avant et après le transport, ce qui entraînerait l'examen de la responsabilité des entreposés.

¹¹ Voir ci-après l'annexe II au présent rapport, contenant une note du Secrétariat sur le troc international.

la vente internationale de marchandises (Tchécoslovaquie);

c) Contrats dans lesquels la part prépondérante des obligations du vendeur consiste à fournir de la main-d'oeuvre ou d'autres services, et contrats de fourniture de biens à fabriquer ou à produire dans lesquels la partie qui commande les marchandises s'engage à fournir une partie substantielle des matériaux nécessaires à cette fabrication ou à cette production (Comité afro-asiatique et Tchécoslovaquie). On a noté que ces contrats étaient importants (Comité afro-asiatique) mais qu'ils étaient exclus du champ d'application du projet de convention sur la vente internationale de marchandises (Tchécoslovaquie);

d) Conditions générales relatives au montage et à l'entretien technique de machines et d'équipements industriels (RSS de Biélorussie et URSS);

e) Le contrat de crédit-bail en commerce international (Hongrie).

ii) *Normalisation des termes ou clauses contractuels*

8. Les Etats-Unis et le Comité afro-asiatique font mention de l'utilité de dispositions contractuelles types ou de termes commerciaux largement acceptés pour résoudre les problèmes contractuels du commerce international. Ils notent que, grâce à ces dispositions, on peut résoudre des problèmes auxquels les principes juridiques d'application générale ne permettent pas d'apporter de solution (Etats-Unis) et favoriser également l'établissement de normes juridiques acceptables pour les pays en développement comme pour les pays développés (Comité afro-asiatique).

Conditions générales de vente "globales"

9. La Tchécoslovaquie et la Hongrie (CAEM) font observer qu'il conviendrait d'envisager la possibilité d'élaborer des conditions générales de vente "globales" qui seraient utilisées en droit commercial international¹².

Clauses relatives à la force majeure

10. La Bulgarie (CAEM), la RSS de Biélorussie, la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM) et l'URSS proposent que l'on élabore des clauses types régissant les cas où une partie n'a pas pu remplir les obligations nées d'un contrat de commerce international en raison d'un empêchement indépendant de sa volonté (clauses de force majeure).

¹² A sa dixième session (1977), la Commission a décidé "d'ajourner ses travaux sur les conditions générales de vente "globales" et de revoir la question lorsqu'elle examinera, à sa onzième session, les propositions du Secrétaire général sur son programme de travail à long terme" (A/32/17, par. 36). On notera que le Comité juridique consultatif afro-asiatique a établi des formulaires types de contrats FOB et FAS à utiliser pour les ventes de certains genres de produits, et qu'il prépare actuellement une forme type de contrat CAF (maritime) pour les ventes de machines légères et de biens de consommation durables.

Clauses pénales

11. La Pologne propose d'élaborer des clauses types régissant l'imposition d'amendes et de pénalités dans les contrats commerciaux internationaux¹³.

iii) *Unification des règles concernant certaines questions qui se posent à propos de tous les types de contrats*

12. La Tchécoslovaquie fait observer qu'il serait souhaitable d'élaborer des règles uniformes sur certaines questions contractuelles d'application générale telles que compensation, cautionnement, cession, transfert de droits réels, formation de contrats en général, représentation et pleins pouvoirs, impossibilité d'exécution, dommages-intérêts et application des usages. Elle note qu'une telle unification représenterait une étape préparatoire sur la voie de la formulation éventuelle d'un code commercial international.

13. La RSS de Biélorussie et l'URSS proposent l'unification des règles sur le transfert de droits réels.

iv) *Unification des règles relatives à certains éléments accessoires à la formation ou à l'exécution de contrats*

Contrats relatifs au contrôle de la qualité

14. La Tchécoslovaquie note qu'il serait nécessaire d'avoir des règles uniformes pour les contrats régissant les relations entre un mandataire chargé de vérifier la qualité des marchandises et la personne qui utilise ses services, en raison de l'importance de tels contrats et de l'absence de règles uniformes sur ce sujet.

Appels d'offres

15. La Tchécoslovaquie propose également l'élaboration de règles uniformes applicables aux appels d'offres, qui peuvent jouer un rôle important dans la formation de certains contrats, et dont il n'est rien dit dans le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises.

E. — Paiements internationaux

16. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne les paiements internationaux.

Transferts électroniques de fonds

17. Les Etats-Unis proposent que l'on entreprenne l'étude des questions juridiques découlant de l'utilisation de moyens électroniques dans les opérations de virement et de paiement. Ils notent que les transferts électroniques de fonds deviennent de plus en plus fréquents et que les règles permettant de résoudre les

¹³ Voir ci-après l'annexe I au présent rapport, contenant une note du Secrétariat sur les clauses relatives aux dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales.

problèmes juridiques ainsi créés ne sont pas suffisamment développées¹⁴.

Lettres de crédit "stand-by"

18. Selon l'Australie, il conviendrait d'élaborer des règles uniformes sur la délivrance de lettres de crédit "stand-by" utilisées pour garantir l'exécution des obligations de l'emprunteur en vertu d'un prêt international consenti en dehors de toute opération de vente. Aux termes de la lettre de crédit "stand-by", le banquier s'engage à rembourser le prêteur en cas de défaut de l'emprunteur. A l'appui de cette proposition, l'Australie note :

a) L'usage toujours plus fréquent de ces lettres de crédit en commerce international; et

b) Le fait qu'en l'absence de règles uniformes quant aux conditions dans lesquelles le paiement doit se faire en vertu de ces lettres il existe une possibilité d'abus de la part de bénéficiaires malhonnêtes.

Clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires

19. La Hongrie (CAEM) et la Pologne (CAEM) proposent que l'on élabore des clauses qui protégeraient le titulaire d'une créance monétaire contre les fluctuations de cours de la monnaie considérée.

Encaissement de papier commercial

20. La Tchécoslovaquie propose que l'on envisage d'élaborer des règles uniformes relatives à l'encaissement de papier commercial¹⁵.

Garanties bancaires

21. La Tchécoslovaquie propose l'examen des problèmes qui suscitent les garanties bancaires¹⁶.

F. — Arbitrage commercial international

22. Les Etats-Unis et le Comité afro-asiatique proposent que l'on continue d'étudier les mesures susceptibles de promouvoir l'arbitrage commercial international. Les points suivants ont été signalés :

a) Moyens propres à rendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI plus efficace (Etats-Unis);

b) Formulation de dispositions qui, tout en maintenant le principe que l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends est subordonné à la volonté des parties, permettraient de remédier aux situations qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre d'un accord bilatéral (Etats-Unis);

¹⁴ Voir ci-après l'annexe III au présent rapport, contenant une note du Secrétariat sur le transfert international de fonds par des moyens électroniques.

¹⁵ La Chambre de commerce internationale a publié des "Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial" (1967).

¹⁶ La Chambre de commerce internationale est en train d'élaborer des règles uniformes sur les garanties contractuelles.

c) Etude des propositions précises déjà présentées par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à la Commission (Comité afro-asiatique)¹⁷.

23. La CCI indique qu'au cas où la Commission examinerait la possibilité de réviser la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 1958, il y aurait lieu d'étudier l'effet de l'article V, 1), e de cette convention. Selon cette disposition, la reconnaissance ou l'exécution de la sentence peut être refusée si elle a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue. La CCI note que par l'effet de cette disposition une sentence qui aurait été annulée ou suspendue par une autorité compétente en application d'un règlement local particulier pourrait ne pas être exécutée dans des pays dans lesquels elle serait autrement valide, et que cela crée des difficultés dans la pratique arbitrale.

G. — *Transports*

Transport multimodal

24. Les Etats-Unis font remarquer que, puisque la Commission a déjà travaillé à l'élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer, elle semble être l'organe approprié pour l'élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal¹⁸.

Chartes-parties

25. La RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie (CAEM) et l'URSS proposent que l'on examine le droit relatif aux chartes-parties¹⁹.

Transport par conteneurs

26. La Hongrie propose que l'on entreprenne une étude sur les aspects juridiques du transport par conteneurs²⁰.

¹⁷ Ces propositions figurent dans le document A/CN.9/127 (*Annuaire... 1977*, deuxième partie, III).

¹⁸ Comme suite à la résolution 1734 (LIV) du Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement, dans sa décision 96 (XII) du 10 mai 1973, a créé un Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'un avant-projet de convention sur le transport multimodal international. Ce groupe n'a pas encore achevé ses travaux.

¹⁹ A sa première session (1969), le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a inscrit la question des chartes-parties à son programme de travail. A sa quatrième session (1975), le Groupe de travail a examiné une étude du secrétariat de la CNUCED à ce sujet et l'a prié de réaliser d'autres études. Le Groupe de travail devrait examiner de nouveau cette question en 1979 en se fondant sur ces nouvelles études.

²⁰ Comme suite à la décision 6 (LV1) du Conseil économique et social, le Conseil de commerce et du développement, dans sa décision 118 (XIV) du 13 septembre 1974, a créé un Groupe intergouvernemental *ad hoc* pour l'étude de normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux. Ce groupe n'a pas encore achevé ses travaux.

Assurance des risques de transport

27. La RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie (CAEM) et l'URSS proposent que l'on étudie le droit relatif à l'assurance des risques de transport²¹.

Contrats de commission de transport de marchandises

28. La RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'URSS proposent que l'on examine la question des contrats de commission de transport international de marchandises²².

H. — *Représentation*

29. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande et l'URSS proposent que l'on étudie les problèmes juridiques que pose le mandat en matière commerciale, y compris les contrats de courtage et de représentation commerciale²³.

J. — *Assurance*

30. La Hongrie propose que l'on examine les problèmes du droit de l'assurance.

K. — *Responsabilité du fait des produits*

31. Le Mexique propose que les travaux sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits défectueux soient poursuivis²⁴.

²¹ A sa première session (1969), le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a inscrit la question de l'assurance maritime à son programme de travail. Le secrétariat de la CNUCED élabore actuellement une étude sur les problèmes juridiques et commerciaux dans ce domaine, étude que le Groupe de travail devrait examiner en 1978.

²² En 1966, l'UNIDROIT a élaboré un projet de convention relatif au contrat de commission de transport international de marchandises.

²³ a) Un comité d'experts gouvernementaux créé sous les auspices d'UNIDROIT a terminé en 1972 un projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat mobiliers corporels. Ce projet de convention sera soumis à une conférence diplomatique qui aura lieu en 1979.

b) La Commission des communautés européennes a commencé ses travaux en vue de l'harmonisation des lois des Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) relatives à la pratique de la profession d'agent commercial. La Commission a établi un projet de directives sur le sujet et l'a soumis au Conseil des ministres de la CEE en décembre 1976.

c) La Conférence de La Haye de droit international privé a adopté une convention sur le droit applicable à la représentation. Cette convention détermine le droit applicable dans les rapports internationaux lorsqu'un mandataire a reçu le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir au nom du mandant à l'égard d'un tiers. Cette convention porte sur : a) la relation entre le mandant et le mandataire et b) les relations du mandant et du mandataire à l'égard des tiers qui naissent des actes du mandataire.

²⁴ A sa dixième session (1977), la Commission a décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur ce sujet et de revoir la question dans le contexte de son futur programme de travail à une session ultérieure si un ou plusieurs Etats membres de la Commission prenaient une initiative dans ce sens (A/32/17, par. 44).

K. — Droit des sociétés

32. La Bulgarie (CAEM) et Madagascar proposent que l'on étudie la question de la constitution et du fonctionnement des sociétés commerciales²⁵.

2. — QUESTIONS LIÉES À UN ÉVENTUEL RÉAMÉNAGEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

A. — Incidences juridiques du nouvel ordre économique international

33. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique propose que la Commission établisse son programme de travail en tenant dûment compte des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international²⁶. En ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour de la première session de la Commission, le Comité fait remarquer que la Commission a mené ses travaux dans le cadre des dispositions juridiques existantes et que, pour cette raison, ses travaux n'ont pas entièrement répondu à l'attente de l'ensemble de la communauté internationale ni reflété les résolutions relatives au nouvel ordre économique international adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires. Le Comité suggère de créer un groupe de travail chargé d'étudier les incidences du nouvel ordre économique international au niveau du droit commercial international.

34. La Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie proposent également que l'on étudie les questions relatives au réaménagement des relations économiques internationales, en particulier les aspects juridiques du nouvel ordre économique international. Elles font remarquer que ces travaux devraient permettre de résoudre les problèmes économiques internationaux et de renforcer les relations commerciales entre les Etats.

Sociétés transnationales

35. La Hongrie, la Pologne (CAEM), la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie

²⁵ La Commission des communautés européennes s'occupe d'harmoniser le droit des sociétés des Etats membres de la CEE. Cette harmonisation portera, notamment, sur la fusion de sociétés anonymes, la structure et la comptabilité de ces sociétés et sur la teneur et la diffusion des prospectus proposant l'achat de valeurs mobilières. En outre, un groupe de travail spécial du Conseil des ministres de la CEE doit examiner le projet de statut des sociétés anonymes européennes qui vise à créer un droit communautaire des sociétés anonymes.

²⁶ Sur le nouvel ordre économique international, voir résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale du 1^{er} mai 1974, intitulée "Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international" et résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international"; résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, intitulée "Développement et coopération économique internationale". La résolution dans laquelle le Comité afro-asiatique formule sa proposition concernant le nouvel ordre économique international figure dans le document A/CN.9/155 (Annuaire ... 1971, deuxième partie, III).

proposent que l'on étudie les problèmes juridiques que posent les activités des sociétés transnationales. La République démocratique allemande fait remarquer que ces activités ont un effet préjudiciable sur l'économie des pays en développement²⁷.

Transfert des techniques

36. La Tchécoslovaquie propose que l'on étudie la question du transfert des techniques²⁸.

B. — Élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international

37. La Hongrie, la Pologne (CAEM), la Tchécoslovaquie et l'URSS proposent d'examiner les problèmes juridiques que soulève le principe de la non-discrimination en droit commercial international. La Bulgarie (CAEM), la Hongrie (CAEM), la Pologne (CAEM) et l'URSS (CAEM) font notamment observer qu'il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à l'application en droit commercial international des principes qui sous-tendent la clause de la nation la plus favorisée²⁹.

Chapitre V. — Problèmes relatifs à l'établissement d'un nouveau programme de travail

Le mandat de la Commission

1. Le mandat de la Commission, tel qu'il est défini à la section I de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966 est "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après"³⁰. Lorsque la Commission a établi, à sa première session, son actuel programme de travail, on a proposé de

²⁷ Pour la décision précédemment prise par la Commission à ce sujet et l'échange de lettres avec la Commission des sociétés transnationales qui a suivi l'adoption de cette décision, voir document A/CN.9/148. Il faut également noter que l'alinéa g du paragraphe 4 de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale et la section V de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale ont trait à la réglementation et au contrôle des activités des sociétés transnationales.

²⁸ Cette question est actuellement étudiée par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de préparer l'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie de la CNUCED. Il faut noter également que l'alinéa b du paragraphe 4 de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus et la section IV de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, portent sur le transfert des techniques.

²⁹ La question de la clause de la nation la plus favorisée est actuellement examinée par la Commission du droit international qui, à sa vingt-huitième session (1976), a adopté à ce sujet un projet d'articles, lequel a été communiqué aux gouvernements pour observations; à sa trentième session (1978), la Commission du droit international doit en principe examiner le projet d'articles à la lumière des observations soumises par les gouvernements et achever ses travaux sur la question.

³⁰ La section II de la résolution définit l'organisation et les fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

définir le droit commercial international comme "l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays". Toutefois la Commission s'est accordée à penser qu'il n'était pas indispensable à ce stade de ses travaux de formuler une définition du droit commercial international³¹. Si, jusqu'à présent, la Commission s'est exclusivement intéressée aux relations commerciales de droit privé, on a proposé d'inscrire au programme de travail futur de la Commission certaines questions (telles que l'examen de problèmes juridiques liés à l'instauration du nouvel ordre économique international) qui relèvent du droit économique public. Dans les observations qu'elle a formulées au sujet du futur programme de travail de la Commission, la Yougoslavie a noté qu'il serait utile de revoir le mandat de la Commission dans la perspective de l'inscription éventuelle de questions de cette nature à son programme de travail.

Coordination des activités d'autres organisations

2. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, une des fonctions de la Commission est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international notamment :

i) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

ii) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

iii) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international³².

3. En adoptant ces dispositions, il semble que l'Assemblée générale ait voulu faire de la Commission l'organe chargé d'organiser et d'orienter toutes les activités touchant à l'unification du droit commercial international. Toutefois, la Commission ne s'est pas encore pleinement acquittée des responsabilités qui lui ont été confiées en ce domaine. Si certains organismes travaillent dans une certaine mesure en collaboration avec la Commission, il en est d'autres, tant au sein des Nations Unies qu'en dehors, qui s'occupent quelquefois de questions relatives au droit commercial international sans jamais en informer la Commission. Plusieurs facteurs peuvent avoir contribué à cet état de choses. D'une part, certaines organisations ont établi leur programme de travail à peu près au moment où a été créée la Commission, ce qui fait qu'elles n'ont pas eu véritablement la possibilité de coordonner leurs activités. D'autre part, il semble que certaines autres organisations ne soient pas disposées à accepter la prééminence de la Commission dans le domaine du

droit commercial international. Enfin, la Commission s'est principalement attachée à examiner les questions prioritaires inscrites à son programme de travail et a quelque peu négligé ses activités de coordination. Il conviendrait toutefois, au stade actuel, d'examiner la question de la coordination et ce non seulement parce que certains gouvernements ont insisté sur ce point³³, mais aussi parce que si la Commission néglige de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui ont été confiées en ce domaine on risque d'assister, ce qui serait regrettable, à la multiplication des doubles emplois et à une érosion progressive du domaine de compétence de la Commission. La Commission voudra donc peut-être examiner les méthodes qui lui permettraient de mieux coordonner les activités des diverses organisations.

Méthodes de travail

4. Pour mener à bien ses activités, la Commission a adopté diverses méthodes de travail; elle a notamment créé des groupes de travail ou des groupes d'études, confié certaines tâches à des rapporteurs spéciaux, autorisé le recrutement de consultants et demandé au Secrétariat d'effectuer des études. Pour ce qui est de l'actuel programme de travail, ces méthodes se sont révélées satisfaisantes dans la mesure où l'on a utilisé la méthode la mieux adaptée à la question examinée. La Commission voudra peut-être étudier si, compte tenu notamment du futur programme de travail, il convient de modifier ces méthodes.

Dimension à donner au futur programme de travail

i) Horizon temporel du futur programme de travail

5. Dans les observations qu'ils ont formulées au sujet du futur programme de travail, les Etats-Unis d'Amérique ont fait observer qu'il n'était pas souhaitable d'inscrire au futur programme de travail l'élaboration de projets qui demanderaient de nombreuses années de travail, car l'évolution et l'augmentation du volume des échanges commerciaux internationaux sont aujourd'hui si rapides que les projets une fois achevés risqueraient de ne plus guère présenter d'utilité. Or, certaines des questions que l'on a proposé d'inscrire au programme de travail, telles que l'élaboration d'un code de commerce international, exigeraient de nom-

³¹ CNUDCI, rapport sur la première session (A/7216), par. 23 et 24 (*Annuaire ... 1968-1970*, deuxième partie, I, A).

³² Alinéas a, f et g du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée.

³³ Dans leurs observations sur le futur programme de travail, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie ont fait observer qu'une plus grande coordination était nécessaire. La Tchécoslovaquie a souligné la nécessité de renforcer la coordination entre la CNUDCI et d'autres organes des Nations Unies, notamment la CNUCED et la Commission du droit international, et a fait valoir que la CNUDCI pourrait collaborer aux travaux menés par la CNUCED au sujet des chartes-parties et de l'assurance maritime. La Tchécoslovaquie a également signalé qu'il serait souhaitable que la CNUDCI coordonne ses activités avec celles de l'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé. L'importance de la coordination a également été soulignée durant les débats qui ont précédé l'adoption du premier programme de travail de la Commission (A/7216, par. 25 à 28).

breuses années de travail. La Commission voudra peut-être se pencher sur ce problème.

ii) Création de groupes de travail

6. Du fait de restrictions budgétaires, la Commission n'est pas en mesure de créer plus de trois groupes de travail à la fois. A l'heure actuelle, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux n'a pas encore achevé sa tâche. Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qu'il est en train d'élaborer doit en principe être terminé en 1979.

ANNEXE I*

Note du Secrétariat : dommages-intérêts libératoires et clauses pénales

1. A sa dixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général

"d'examiner, dans le cadre de l'étude sur le programme futur de travail à long terme de la Commission qui doit être présentée à la onzième session de la Commission, la possibilité et l'opportunité d'établir un régime uniforme applicable aux clauses pénales dans les contrats internationaux a".

Le présent rapport a pour objet de répondre à cette demande.

2. La Commission a formulé sa demande à la suite d'une proposition présentée au cours de sa dixième session et tendant à insérer dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises une disposition concernant les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales^b dans les contrats de vente internationale de marchandises. Le débat qui s'en est suivi a montré que l'idée dont s'inspirait la proposition — à savoir que l'établissement de règles uniformes en matière de clauses de dommages-intérêts libératoires et de clauses pénales contribuerait beaucoup à faciliter les échanges internationaux — recueillait un très large appui. Cependant, on a généralement estimé que la mise en place d'un régime uniforme dans ce domaine était un problème complexe méritant d'être étudié de façon plus approfondie qu'on ne pouvait le faire au stade actuel des délibérations concernant le projet de convention. En outre, les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales jouaient aussi un rôle important dans de nombreux types de contrats qui n'entraient pas dans le champ d'application du projet de convention. Pour toutes ces raisons, on a suggéré qu'il valait mieux traiter de la question des clauses de dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales dans un instrument distinct, qui pourrait être appliqué à une gamme plus large de contrats internationaux et non aux seuls contrats intéressant la vente internationale de marchandises^c.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/149/Add. 1 le 1^{er} mai 1978.

^a CNUDCI, rapport sur la dixième session (A/32/17), annexe I, par. 513 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A).

^b Le fond du sujet du présent rapport pose une importante difficulté d'ordre terminologique. En espagnol, en français et en russe, le type de clauses à l'examen est désigné par l'expression "clauses pénales". Les pays de *common law* distinguent les "clauses pénales" des "clauses de dommages-intérêts libératoires" aux fins d'en déterminer la validité. D'autres systèmes juridiques, qui reconnaissent la validité des clauses ayant pour but d'encourager l'exécution d'un contrat ainsi que celle des clauses visant à évaluer le préjudice causé, utilisent des expressions différentes pour désigner ces deux catégories de clauses, qu'ils distinguent du point de vue de leurs conséquences juridiques. Etant donné que le choix d'une terminologie dans un système juridique donné conduit parfois à des expectatives quant aux conséquences découlant du recours à une clause de cette nature, on a jugé préférable, au stade actuel des travaux de la Commission, d'utiliser une terminologie qui minimise ces expectatives.

^c A/32/17, annexe I, par. 510 à 512.

Opportunité d'une unification

3. Les clauses ou dispositions prévoyant le paiement de dommages-intérêts ou d'une amende en cas d'inexécution sont largement utilisées dans les contrats commerciaux. Ces clauses ont pour but de déterminer à l'avance le montant des dommages-intérêts à verser en cas de contravention au contrat ou, en prévoyant le paiement d'une amende pour une telle contravention, d'encourager l'exécution des obligations découlant du contrat. Ces clauses ou dispositions visent souvent les deux objectifs à la fois.

4. Ces clauses présentent de l'intérêt pour les commerçants et leurs avocats. S'il est suffisamment élevé, le montant stipulé dans la clause accroît la probabilité que l'autre partie s'acquittera de ses obligations dans les délais et de la manière convenus. Si l'autre partie n'exécute pas ses obligations conformément au contrat, la clause permet un calcul facile, rapide et clair de l'indemnité due pour la contravention en question. Cela est vrai, que la clause ait eu pour but d'évaluer avec précision le préjudice causé, d'encourager l'exécution du contrat en prévoyant le paiement d'une amende supérieure à la valeur estimée du préjudice, ou de limiter les dommages-intérêts en stipulant le paiement d'une somme inférieure à la valeur estimée du préjudice. La clause a pour effet de réduire la probabilité d'une controverse entre les deux parties et les frais découlant directement du règlement d'un différend ainsi que le risque d'une rupture dans les relations d'affaires entre les parties.

5. Ces clauses sembleraient présenter encore plus d'avantages dans le cas d'un contrat entre des parties appartenant à deux pays différents. Dans ce cas, en effet, les possibilités de retard ou d'inexécution sont plus élevées, les pressions qui peuvent être exercées officieusement en vue d'encourager l'exécution du contrat par l'autre partie sont moins efficaces et l'accès, en cas de litige, à une juridiction — qui serait nécessairement une juridiction étrangère pour une des parties au moins — est plus difficile et plus coûteux que lorsqu'il s'agit d'un contrat entre deux cocontractants d'un même pays.

6. Néanmoins, plusieurs systèmes juridiques imposent diverses restrictions à l'emploi de ces clauses. Dans certains d'entre eux, un tribunal ne donnera effet à une clause contractuelle de ce type que si elle peut être interprétée comme stipulant des dommages-intérêts libératoires et non une amende. Dans quelques autres systèmes, un tribunal peut modifier une clause qui prévoit une compensation d'un montant sensiblement supérieur ou inférieur à la valeur estimée du préjudice. Ces différentes possibilités peuvent ainsi refléter soit l'opinion que ces clauses ont principalement pour but d'évaluer à l'avance le préjudice causé par une éventuelle contravention au contrat, soit l'opinion que la clause peut avoir été imposée par la partie qui est la plus forte du point de vue économique. La plupart des systèmes juridiques semblent permettre aux tribunaux de ne pas tenir compte de ces clauses, ou de diminuer le montant prévu s'ils l'estiment excessif, et même parfois dans certains systèmes, d'augmenter ce montant s'il leur paraît être exagérément faible.

7. Même dans des systèmes juridiques ayant la même philosophie sous-jacente à l'égard de l'emploi de ces clauses, il existe souvent d'importantes divergences juridiques en ce qui concerne, par exemple, les questions de savoir si une indemnité peut être accordée en plus du montant stipulé, si ce montant peut être stipulé autrement qu'en espèces et si une partie qui n'est pas tenue à des dommages-intérêts en raison de l'inexécution de ses obligations parce que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, est de ce fait également exonérée de l'obligation de payer le montant stipulé.

8. Puisque certains systèmes juridiques restreignent la liberté des parties de prévoir dans leurs contrats des clauses de dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, les milieux commerciaux ne sauraient pallier la diversité des régimes juridiques par voie d'accord entre eux. Il y a donc lieu de penser que si l'on veut parvenir à une unification, il faudra recourir à un instrument de législation internationale.

Possibilités d'unification

9. Bien qu'il existe, dans les divers pays, d'importantes différences quant aux politiques dont s'inspirent les règles relatives aux clauses de dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, il ne